

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 18 janvier 2024

DE_2024_004

Date de la convocation : 12 janvier 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Patricia Malhao

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Anne BERNARD, Maire

Présents : Mmes BERNARD, MAZOUIN, MALHAO, LHERMELIN

Mrs, ROSSET, FORTINEAU, BOREL, BARTHELEMY, COCULET, OUVRARD et SIMON

Représentés :

Absents excusés :

OBJET : Zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Le Maire explique à l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique du 08 novembre au 06 décembre 2023 dans les locaux de la mairie. Un flyer explicatif a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres, invitant les administrés à venir consulter les cartes en mairie.
- Cette concertation a donné les résultats suivants : trois personnes se sont déplacées, en laissant des commentaires écrits sur le cahier dévolu à cet effet.

Il est rappelé les principales données du parc solaire développé il y a quelques années grâce au partenariat SolRParc réunissant Calitom, le SDEG16 et Sergies :

- implantation sur l'ancienne décharge de Rouzède,
- 2 ha de surface couverte,
- 4 MWc de puissance estimée,
- 5 GWh/an d'énergie annuelle produite estimée,
- soit la consommation électrique (hors chauffage) de 2770 habitants/an

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : en toiture sur bâtiments existants, nouveau bâtiment ou ombrière PV, présentées sur la carte en annexe

Après avoir délibéré le conseil municipal demande le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

Fait et délibéré les mêmes an, mois et jour que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Anne BERNARD

